



BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 29.)

(N.° 131.) *LOI* qui porte que Maximilien Robespierre sera mis en état d'arrestation.

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que *Maximilien Robespierre*, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. Signé COLLOT - D'HERBOIS, président ; A. DUMONT, BRIVAL et LEGENDRE, secrétaires.

(N.° 132.) *Loi* portant que Robespierre le jeune sera mis en état d'arrestation.

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE

7. a.

A

que *Robespierre le jeune*, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; A. DUMONT, BRIVAL et LEGENDRE, secrétaires.*

(N.° 133.) *LOI portant que Saint-Just, Couthon et Lebas seront mis en état d'arrestation.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que *Saint-Just, Couthon et Lebas*, trois de ses membres, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé THURIOT, ex-président; BAR, A. DUMONT et PORTIEZ, secrétaires.*

(N.° 134.) *LOI qui met en état d'arrestation Dumas, président du tribunal révolutionnaire, Henriot et autres chefs et officiers de la garde nationale de Paris.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que *Dumas*, président du tribunal révolutionnaire,

Henriot, Boulanger, Lavallette, Dufraise, chefs de la garde nationale de Paris, ainsi que les adjudans généraux et aides-de-camp de *Henriot*, et *Daubigny*, ci-devant adjoint du ministre de la guerre, et *Prosper Sijas*, adjoint à la commission du mouvement et de l'organisation de l'armée de terre, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; A. DUMONT, BRIVAL et LEGENDRE, secrétaires.*

(N.° 135.) *LOI qui supprime tout commandement supérieur à celui de chef de légion, et charge le Maire de Paris, l'agent national, et celui qui sera en tour de commander la garde nationale, de veiller à la sûreté de la Représentation nationale.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, DÉCRÈTE :

ART. I.^{er} Tout commandement, tout grade supérieur à celui de chef de légion, sont supprimés.

La garde nationale reprendra sa première organisation; en conséquence chaque chef de légion commandera à son tour.

II. Le maire de Paris, l'agent national, et celui qui sera en tour de commander la garde nationale, veilleront à la sûreté de la Représentation nationale;

(4)

ils répondent sur leur tête de tous les troubles qui pourraient survenir à Paris.

Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au maire de Paris.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; BRIVAL, A. DUMONT et LEGENDRE, secrétaires.*

(N.º 136.) *LOI qui mande à la barre de la Convention la municipalité et le département de Paris.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que la municipalité et le département de Paris seront mandés à l'instant à la barre pour y recevoir l'intimation des ordres de la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé THURIOT, ex-président; BAR, LEVASSEUR (de la Meurthe) et A. DUMONT, secrétaires.*

(N.º 137.) *LOI qui nomme commandant général de la force armée de Paris le représentant du peuple Barras.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses deux comités de salut public et de sûreté générale,

(5)

DÉCRÈTE que le Représentant du peuple *Barras* est nommé commandant général de la force armée de Paris, qui sera tenue de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé THURIOT, ex-président; LEVASSEUR (de la Meurthe), et A. DUMONT, secrétaires.*

(N.º 138.) *LOI portant que Robespierre l'ainé et tous ceux qui se sont soustraits aux décrets d'arrestation rendus contr'eux, sont mis hors de la loi.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de sûreté générale et de salut public,

DÉCRÈTE que *Robespierre l'ainé* et tous ceux qui se sont soustraits aux décrets d'arrestation rendus contr'eux, sont mis hors de la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé VOULLAND, ex-président; LEVASSEUR (de la Meurthe), BAR et PORTIEZ, secrétaires.*

(N.º 139.) *LOI portant que le maire et les officiers municipaux rebelles de la commune de Paris, sont mis hors la loi.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que le maire, tous les officiers municipaux et

(6)

notables de la commune de Paris qui ont pris part à la rébellion, et qui ont reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation, sont mis hors de la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé VOULLAND, ex-président; BAR, LEVASSEUR (de la Meurthe) et PORTIEZ, secrétaires.*

(N.° 140.) *LOI qui fait défenses aux sections de Paris d'obéir à la municipalité, mise hors de la loi.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE compte sur le zèle, le patriotisme, et la fidélité des sections de Paris envers la République indivisible, et leur défend expressément d'obéir à une municipalité conspiratrice que la Convention nationale vient de mettre hors de la loi.

Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux quarante-huit sections de Paris.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé THURIOT, ex-président; LEVASSEUR (de la Meurthe) et A. DUMONT, secrétaires.*

(7)

(N.° 141.) *PROCLAMATION de la Convention nationale au Peuple Français.*

Du 9 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

CITOYENS,

AU milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la République; il est d'autant plus grand que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

Les travaux de la convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie.

Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public; quelques chefs de la force armée semblaient menacer l'autorité nationale.

Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes sont prêts à reparaître.

Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices et de courage! voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé! non, sans doute. La Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme, pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié. Qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse, et souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

Si vous ne vous ralliez à la Représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination et les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intestines et à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates et des ennemis du peuple; et la patrie sera encore une fois sauvée.

La Convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ, adressée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la République.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. Signé THURIOT, *ex-président*; LEVASSEUR (de la Meurthe) et A. DUMONT, *secrétaires*.

Pour copie conforme :

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois,



Monnet

Grandville

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.

2170
97